

TMJ.-  
REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 2001-080 DU 20 FEVRIER 2001**

Portant organisation générale de la  
Gendarmerie nationale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées béninoises ;
- VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;
- VU le décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Défense nationale ;
- VU le décret n° 95-383 du 22 novembre 1995 portant organisation de la Gendarmerie nationale ;
- Sur proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 décembre 2000,

**DECRETE :**

**TITRE PREMIER**

**ORGANISATION GENERALE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Gendarmerie nationale est une force militaire instituée pour :

- veiller à la sûreté publique ;

- assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois et règlements.

**Article 2 :** L'action de la Gendarmerie nationale s'exerce sur toute l'étendue du territoire national et s'applique aux armées.

Cette action consiste en la surveillance continue, préventive et sécuritaire du territoire national. Elle s'exerce au profit de tous les départements ministériels, et plus particulièrement ceux chargés de la défense nationale, de l'intérieur et de la justice.

**Article 3 :** La Gendarmerie se compose de formations d'active constituées pour accomplir les missions qui lui sont confiées.

Les formations sont des groupements de personnels constitués en vue d'exécuter une mission ou de remplir une fonction.

**Article 4 :** Les formations sont réparties entre :

- la direction générale de la gendarmerie nationale ;
- les unités de gendarmerie départementale ;
- les unités de gendarmerie mobile ;
- les unités d'appui ;
- les organismes de formation du personnel.

**Article 5 :** La direction de la gendarmerie nationale est placée sous l'autorité du directeur général de la Gendarmerie nationale.

Son organisation et son fonctionnement sont définis par Arrêté du Ministre chargé de la Défense nationale.

**Article 6 :** Les unités de gendarmerie départementale exercent leurs actions dans des circonscriptions administratives définies, et exceptionnellement hors des limites desdites circonscriptions dans les conditions définies par les textes.

Elles sont organisées en postes, brigades, compagnies et groupements.

Les groupements, les compagnies et les brigades de gendarmerie sont créés par décret pris en Conseil des ministres.

Les postes de gendarmerie sont créés par décision du directeur général de la Gendarmerie nationale selon les besoins.

**Article 7 :** Les unités de gendarmerie mobile sont constituées de formations spécialisées.

Elles sont organisées en groupes, pelotons et escadrons créés par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 8 :** Les unités d'appui sont des formations spécifiques de la Gendarmerie nationale.

Elles sont organisées en groupements créés par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 9 :** Les organismes de formation du personnel sont constitués d'écoles et de centres spécialisés.

Ils sont créés par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 10 :** L'organisation, les effectifs et les équipements des formations font l'objet d'organigrammes, de tableaux d'effectifs et de dotation définis sur instructions du Ministre chargé de la Défense Nationale.

**Article 11 :** Les commandants des formations de la Gendarmerie nationale sont nommés par le directeur général de la Gendarmerie nationale, après approbation du Ministre chargé de la Défense Nationale.

**Article 12 :** Le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de la Défense Nationale, le Chef d'Etat Major Général des Armées et le directeur général de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 95-383 du 22 novembre 1995, et qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 20 février 2001

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Mathieu KEREKOU.-**

.../...



Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du  
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



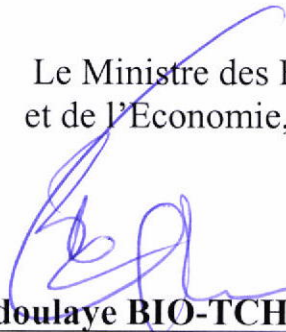
**Bruno AMOUSSOU.-**

Le Ministre délégué auprès du  
Président de la République, chargé  
de la Défense Nationale,



**Pierre OSHO.-**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



**Abdoulaye BIO-TCHANE.-**

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MDN  
4 MFE 4 AUTRES MINISTERS 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-  
DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-  
FASJEP-ENA 3 JO 1.-